

## RÈGLEMENT DES AVANCES

### ■ NOUVEAU RÈGLEMENT APPLICABLE À TOUTES LES AVANCES NOUVELLES ET EN COURS.

« Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant » (article L.132-21 du Code des assurances).

L'avance est un prêt qui permet à l'assuré souscripteur de disposer momentanément d'une partie des provisions mathématiques (ou épargne constituée), sans qu'aucune des conditions de fonctionnement de son contrat ne soit modifiée, notamment celles de la valorisation de son épargne.

En l'absence de texte, hors celui visé ci-dessus, le cadre contractuel de l'avance est précisé par les recommandations du Groupement des Assurances de Personnes (circulaire du 3 avril 1995), et son régime fiscal par la doctrine de l'administration.

### ■ CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AVANCE

Le délai de renonciation attaché à l'adhésion (ou contrat d'assurance vie) détenue par l'adhérent (ou souscripteur assuré) doit être clos. Le contrat doit présenter une épargne permettant le versement de l'avance demandée et l'épargne prise en compte pour la détermination de l'avance doit être libre de tout engagement antérieur (mise en gage,...).

Le montant de l'avance doit être au minimum de 800 € et au maximum de 80 % de l'épargne totale du contrat, un minimum de 776 € devant toujours rester dans le Fonds Garanti. Les avances sont consenties exclusivement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti.

Dans le cas d'une adhésion multisupport ou DSK, si l'épargne constituée dans le Fonds Garanti est insuffisante pour accorder la totalité de l'avance, une vente de parts d'unités de compte est effectuée, sans frais, au prorata de chacun des supports le mercredi qui suit la réception de votre demande (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré) dès lors que votre demande a été reçue au siège du GIE AFER au plus tard à 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

L'avance est garantie par la valeur de rachat du contrat. Par conséquent, l'épargne disponible est égale au montant de l'épargne constituée, diminué du solde du compte des avances.

#### Cas particuliers :

- En l'état du droit, en cas d'acceptation par les bénéficiaires de l'adhésion, ceux-ci devront consentir à l'avance demandée par l'adhérent.
- En raison des contraintes liées au respect des quotas dans le cas particulier d'un contrat multisupport AFER DSK, le montant de l'avance ne peut excéder 80 % du Fonds Garanti ou 40 % de l'épargne totale.

### ■ MONTANT DU COMPTE DES AVANCES

Les avances sont gérées dans un compte spécifique dénommé « compte des avances ». Ce compte représente le montant des sommes avancées, augmenté des intérêts capitalisés (cf. infra « Coût de l'avance et engagement de l'adhérent »).

A chaque mouvement sur le compte des avances ou sur demande, l'adhérent reçoit un relevé du compte des avances ainsi qu'un relevé provisoire de son contrat.

Le relevé annuel au 31 décembre de chaque année indiquera le solde du compte des avances, et sera accompagné du relevé annuel du compte des avances.

## ■ DURÉE DE L'AVANCE

Il est recommandé d'utiliser l'avance comme un instrument de financement ponctuel à caractère exceptionnel (elle ne peut être ni programmée ni systématique). Elle a vocation à être remboursée dans un délai de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Selon son analyse, l'administration fiscale serait « fondée à requalifier l'avance en rachat dès lors que, par ce moyen, le contribuable a entendu disposer définitivement de tout ou partie de son épargne en échappant à la taxation ou en bénéficiant d'une taxation réduite ».

## ■ COÛT DE L'AVANCE

Pendant la durée de l'avance, la totalité de l'épargne gérée sur le contrat continue à être rémunérée au taux net ; les avances comptabilisées dans le compte des avances sont, quant à elles, consenties au taux brut de rémunération du Fonds Garanti de l'année précédente, majoré d'une marge de sécurité d'un maximum d'un point. Cette marge de sécurité permet de se prémunir contre une remontée brutale des taux, et évite une situation dans laquelle les avances coûteraient moins à l'adhérent qu'elles ne lui rapportent via la rémunération de l'épargne sur son contrat sans déduction des avances.

Ce taux est déterminé chaque début d'année par l'Association et les compagnies d'Assurances, avec l'objectif d'être le plus proche possible du taux définitif qui n'est connu qu'en fin d'année.

Pour l'année 2010, le coût de l'avance est égal à 4,618 %.

Les intérêts du compte des avances sont calculés hebdomadairement, suivant la méthode des intérêts composés, et sont comptabilisés dans le compte des avances.

La date de valeur de l'avance est fixée au mercredi précédant la date à laquelle l'opération a été effectuée.

Pour une année, le coût net des avances est égal à la différence entre le taux du compte des avances et le taux net du Fonds Garanti.

## ■ REMBOURSEMENT DU COMPTE DES AVANCES

Tout versement nouveau est affecté en priorité au remboursement du compte des avances. Ce compte peut être remboursé, à tout moment en une ou plusieurs fois, par chèque bancaire, virement ou prélèvements automatiques.

En cas de dénouement du contrat par rachat total, il est procédé d'office au remboursement du compte des avances : le règlement est donc versé sous déduction du solde du compte des avances.

Dès connaissance du décès de l'adhérent, le compte des avances est soldé d'office par un remboursement prélevé sur l'épargne constituée du contrat. Ainsi, l'avance ne peut pas faire l'objet d'un remboursement par le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès, entre le décès et le versement du capital décès qui lui est dû.

Les remboursements du compte des avances ne supportent pas de frais d'entrée, et leur date de valeur est fixée au mercredi précédant leur réception, dès lors qu'ils sont reçus au siège du GIE AFER avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

## ■ ENGAGEMENT DE L'ADHÉRENT

Le montant du compte des avances, y compris les intérêts capitalisés, ne doit jamais dépasser 90 % de l'épargne totale du contrat et ne peut jamais excéder l'épargne inscrite dans le Fonds Garanti.

Si le compte des avances dépasse 90 % de l'épargne investie sur le Fonds Garanti, il sera procédé d'office à un arbitrage sans frais en faveur du Fonds Garanti pour le ramener à 80 %.

Si le compte des avances dépasse 90 % de la valeur de rachat du contrat, l'adhérent s'engage à rembourser directement la différence entre ces deux montants. En l'absence d'un tel remboursement, il sera procédé d'office à un rachat partiel avec option du prélèvement libératoire pour ramener le solde du compte des avances à 90 % de l'épargne totale du contrat.

Cas particulier DSK : Le montant du compte des avances ne doit jamais dépasser 45 % de l'épargne totale.

## ■ RÉGIME FISCAL DE L'AVANCE

Du fait de sa gestion distincte, sous forme d'un prêt comptabilisé dans un compte des avances supportant un taux d'intérêt, l'avance ne donne pas lieu à taxation au titre de l'impôt sur le revenu, sous réserve qu'elle ne puisse pas être assimilée par l'administration fiscale à un rachat (voir supra).